

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

fr-carrefour.fr

Demande n° EXPERT-2024-01137



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour représentée par IP TWINS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fr-carrefour.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 octobre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 octobre 2025

Bureau d'enregistrement : Hostinger Operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 novembre 2024 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 novembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 11 décembre 2024, le Centre a nommé Marie-Emmanuelle HAAS (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux <fr-carrefour.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <fr-carrefour.fr> ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques du Requérant contenant CARREFOUR ;
- **Annexe 4** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N° 005178371 ;
- **Annexe 5** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N° 008779498 ;
- **Annexe 6** Données Whois du nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant ;
- **Annexe 7** Recherche Google pour les termes « carrefour » et « carrefour group » ;
- **Annexe 8** Capture d'écran du site accessible via le nom de domaine litigieux <fr-carrefour.fr> et sa traduction en français ;
- Informations sur le Requérant (extrait du Répertoire SIRENE)
- Pouvoir de représentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fr-carrefour.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 1960. Le Requérant fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requérant opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requérant est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.

En France seulement, le Requérant compte 3959 magasins de proximité, 1071 « market » et 248 hypermarchés.

Le site internet accessible à l'adresse <https://www.carrefour.com/fr/groupe> peut être consulté pour plus de détails sur le Requérant. Ce dernier a en outre une activité dans les secteurs de la banque et de l'assurance.

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <fr-carrefour.fr> enregistré le 29 octobre 2024 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du Requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requérant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, dont un extrait non-exhaustif est fourni en Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Le Requéant détient également, parmi de nombreux autres enregistrements, le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 6) et utilisé en lien avec le site commercial (boutique en ligne) du Requéant.

Le Requéant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 29 octobre 2024 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige vers une page par défaut d'unité d'enregistrement (Annexe 8).

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques antérieures CARREFOUR du Requéant.

Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Requéant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine mentionné en Annexe 6 est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéant soutient en outre que le nom de domaine litigieux contient à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requéant. L'utilisation de lettres minuscules ainsi que l'ajout du code pays « fr » avant « carrefour » ne sont pas de nature à permettre au nom de domaine litigieux d'éviter le risque de confusion avec les dénominations et marques antérieures du Requéant. Au contraire, le Requéant est immatriculé et opère en France de très nombreux points de vente.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques CARREFOUR du Requéant, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ou imite les marques, le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Requéant et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <fr-carrefour.fr> le 29 octobre 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR (Annexes 3, 4 et 5).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme CARREFOUR.

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (Annexe 8) - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Néanmoins, le nom de domaine contesté est dirigé vers une page par défaut de bureau d'enregistrement. Cette absence d'usage effectif ne peut être considérée comme un usage avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <fr-carrefour.fr> contient la marque CARREFOUR du Requéant. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage de la marque concernées par le Requéant en France et dans le monde, ce depuis de nombreuses années, il apparaît plus que probable que le défendeur savait que le Requéant disposait de droits sur les termes CARREFOUR au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le Requéant soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéant et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requéant et de ses marques.

Le Requéant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR, sur laquelle le Requéant a des droits, était largement utilisée par le Requéant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur les termes « carrefour » permet de voir les sites officiels du Requéant dans les premiers résultats, notamment le site <https://www.carrefour.fr/> (Annexe 7), de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéant.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page d'erreur (Annexe 8). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requéant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requéant dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec l'intention

de le tromper.

Dès lors, le Requéranr confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque CARREFOUR du Requéranr au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requéranr.

De plus, Le Requéranr souligne que sa marque est régulièrement utilisée par des individus mal intentionnés dans le cadre d'attaques de type « phishing » ou de tentatives d'escroquerie. Si, à ce stade, le Requéranr ne peut confirmer cette information, il est probable que le nom de domaine litigieux ait été réservé dans ce but.

A la lumière de ce qui précède, le Requéranr soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéranr, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, et la conservation, du nom de domaine litigieux.

Ainsi, le Requéranr sollicite la transmission du nom de domaine litigieux."

Le Requéranr a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine litigieux et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Analyse du dossier et décision de l'Expert », l'Expert se prononce sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux Parties sans procéder à des recherches complémentaires, dans le respect du présent Règlement, et selon les dispositions prévues par le Code des postes et des communications électroniques.

Or, dans son argumentation, le Requéranr indique : « Le site internet accessible à l'adresse <https://www.carrefour.com/fr/groupe> peut être consulté pour plus de détails sur le Requéranr ». Par conséquent, ce lien n'a pas été pris en compte par l'Expert.

ii. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été communiquées par le Requéran, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <fr-carrefour.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéran, la société Carrefour, active depuis le 1er janvier 1963 et immatriculée sous le numéro 652 014 051 ;
- Aux marques suivantes du Requéran :
 - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n°005178371, déposée le 20 juin 2006 et enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes 9, 35 et 38 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n°008779498, déposée le 23 décembre 2009 et enregistrée le 13 juillet 2010, dûment renouvelée et désignant des services en classe 35.
- Au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré par le Requéran le 23 juin 2005.

L'Expert a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; (...) »

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <fr-carrefour.fr> est similaire aux marques antérieures CARREFOUR du Requéran, qu'il reprend intégralement.

L'ajout du code « fr », qui est le code ISO 3166-1 attribué à la France, n'est pas de nature à conférer une quelconque distinctivité au nom de domaine litigieux <fr-carrefour.fr>.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Sur la base des arguments et des pièces contenus dans la demande du Requéran, l'Expert constate que :

- Le Requéran est la société Carrefour, active depuis le 1er janvier 1963 et immatriculée sous le numéro 652 014 051 ;

- Dans son argumentation, le Requérant se présente comme : « CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 1960. Le Requérant fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requérant opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requérant est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde. En France seulement, le Requérant compte 3959 magasins de proximité, 1071 « market » et 248 hypermarchés. »
- Le Requérant est titulaire de la marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371 et de la marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 008779498 ;
- Les marques du Requérant sont antérieures au nom de domaine litigieux <fr-carrefour.fr> enregistré le 29 octobre 2024 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 ;
- Le nom de domaine litigieux <fr-carrefour.fr> reprend en totalité les marques antérieures CARREFOUR du Requérant, la marque étant précédée du code ISO 3166-1 «-fr» désignant la France, territoire sur lequel est établi le Requérant ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire n'est ni affilié à ce dernier, ni autorisé à utiliser la marque CARREFOUR ;
- Les résultats des recherches effectuées sur le moteur de recherche Google sur les termes « carrefour » et « carrefour group » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant et que le premier résultat proposé est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant ;
- Le nom de domaine litigieux <fr-carrefour.fr> renvoie, le 8 novembre 2024, vers une page parking du bureau d'enregistrement ;
- Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL Expert pour contester l'ensemble de ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a considéré que les pièces fournies dans ce dossier par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine litigieux <fr-carrefour.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et de la mauvaise foi telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <fr-carrefour.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <fr-carrefour.fr> au profit du Requérant, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 03 janvier 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

